



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

ARRETE DU MAIRE
N°215/AT/2024

**Risque incendie - Restriction de l'accès aux massifs
forestiers de la commune**

Le Maire,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-6, L. 161-1, R131-4 et R.163-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 5°, L. 2213-4 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt ;

Considérant qu'en vertu de son pouvoir de police générale, le maire est chargé de prévenir les incendies par des précautions convenables ;

Considérant que le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

Considérant l'état actuel de sécheresse exceptionnelle et de pénurie d'eau, aggravant le risque incendie et rendant plus difficile la mise en œuvre de mesures de lutte contre l'incendie en cas de départ de feu ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur dans les massifs forestiers constitue un risque avéré d'incendie ;

Considérant que les feux de forêt sont d'origine humaine dans la plupart des cas et que la diminution de la fréquentation des massifs peut réduire significativement le nombre de départ de feux ;

ARRETE

Article 1 : En raison du fort risque d'incendie, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans les massifs forestiers du territoire de la commune sur l'ensemble des pistes non revêtues et des sentiers (dont pistes DFCI).

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les véhicules suivants ne sont pas soumis à la présente interdiction :

- Véhicules de police ou de gendarmerie ;
- Véhicules de l'Office national des forêts ;
- Véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (services communaux, entreprises mandatées par l'autorité territoriale, RISC, etc.) ;
- Véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole ou d'entretien des espaces naturels ;
- Véhicules des riverains accédant à leur propriété.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024165-0005 susvisé précise que le risque incendie journalier du territoire de la commune, classée en zone 8 « Albères », est consultable dès la veille au soir à partir de 19h, sur le site Internet www.prevention-incendie66.com.

Trois niveaux de risque sont identifiés par un code couleur :

- Risque modéré : jaune ;
- Risque élevé : orange ;
- Risque exceptionnel : rouge.

En raison du fort risque d'incendie, toute circulation, qu'elle soit à pied, à cheval, à vélo ou via tout autre véhicule, est interdite dans les massifs forestiers du territoire de la commune sur l'ensemble des pistes non revêtues et des sentiers (dont pistes DFCI) quand la zone météorologique correspondante est affichée en risque élevé (orange) ou en risque exceptionnel (rouge).

Article 4 : Les interdictions édictées aux articles 1 à 3 du présent arrêté prennent effet à compter du 19 août 2024 jusqu'au 15 septembre 2024.

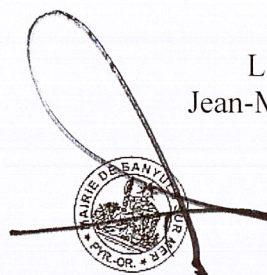
La mise en place de la signalisation réglementaire et des dispositifs nécessaires à son application (barrières, etc.) sera réalisée et maintenue par les services municipaux pendant toute la durée de la présente interdiction.

Article 5 : En raison de la forte fréquentation touristique, toute circulation, qu'elle soit à pied, à cheval, à vélo ou via tout autre véhicule, est interdite dans les massifs forestiers du territoire de la commune sur l'ensemble des pistes non revêtues et des sentiers (dont pistes DFCI) à compter du 19 août 2024 jusqu'au 21 août 2024 inclus.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Banyuls-sur-Mer, le 19/08/2024



Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.